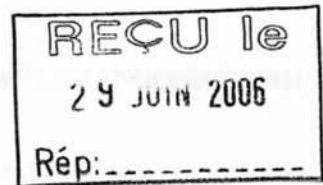




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET
Cellule Eau

Nîmes, le 26 juin 2006

ARRETE N° 2006-177-9

**Autorisant au titre du code de l'environnement la pratique du canyoning et de
l'aquarandonnée pour une durée de 5 ans
sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie
sur le territoire des communes de ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES**

LE PREFET DU GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L214-6 , L432-3 et ses décrets d'application ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour - Garonne adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-26 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de travail en sous-préfecture du Vigan en date du 3 mai 2005 relative à la pratique du canyoning sur le territoire des communes de ST SAUVEUR CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude réalisée par la D.I.R.E.N Languedoc-Roussillon sur la saison de pratique 2004 ;

CONSIDERANT l'impact mineur de la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les deux cours d'eau démontré par l'étude de la D.I.R.E.N Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE LA PRATIQUE DU CANYONING ET DE L'AQUARANDONNEE POUR L'ANNEE 2006 à 2010

Sous réserve du respect du droit des tiers et notamment des propriétaires riverains et de conditions satisfaisantes pour le milieu, est autorisée pour les années 2006 à 2010 incluse la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie au titre du code de l'environnement, sur les territoires des communes de ST-SAUVEUR CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES.

En cas de sécheresse sévère accentuant la vulnérabilité des milieux aquatiques, la pratique de ces activités sera effectivement suspendue dès lors que sera pris :

- soit un arrêté préfectoral de sécheresse intégrant le niveau 1 par le Préfet du Gard ;
- soit un arrêté préfectoral de sécheresse interdisant la pratique de ces activités par le Préfet de l'Aveyron.

La reprise de ces activités sera obligatoirement liée à la levée de cet(s) arrêté(s). Il appartiendra aux organismes professionnels de se renseigner auprès des Préfectures (ou Sous-Préfectures) concernées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

La pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour les années 2006 à 2010 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur le territoire des communes de ST SAUVEUR CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES sera conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

1/ prescriptions générales :

Afin de préserver et de sauvegarder les milieux aquatiques et les abords de la rivière, dès lors que la progression n'y contraint pas, il conviendra d'éviter la marche dans l'eau.

Par ailleurs, **il est interdit :**

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- de porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels ;

En outre il conviendra :

- de se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et consignes mis en place ;
- de laisser les lieux propres ;
- d'observer un comportement discret vis-à-vis de la faune existante ;

2/ prescriptions relatives aux deux cours d'eau :

- la pratique de ces deux activités sportives sera autorisée entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année. Elle est totalement interdite en dehors de ces périodes ;
- ces activités ne pourront être pratiquées qu'entre 10 h et 17 h et uniquement les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche ; elles sont totalement interdites le mardi et le jeudi ;
- le nombre de pratiquants constituant un groupe encadré par un organisme professionnel sera limité à 9 personnes, accompagnateurs compris ;
- Les professionnels devront fournir à l'Office National des Forêts (pour le site du Bramabiau) et à la commune de DOURBIES (pour le site de la Dourbie) un compte-rendu hebdomadaire précisant les jours de pratique et le nombre de participants.

3 / prescriptions spécifique à la Dourbie :

Le nombre de groupes encadrés ne pourra excéder 3 par heure et 8 par jour ;

4/ prescriptions spécifiques relatives au Bramabiau :

La pratique du canyoning sera effectivement interdite sur les 500 premiers mètres du trajet – à l'aval du pont de l'Ane afin d'éviter la dégradation des peuplements piscicoles et des habitats du fait du piétinement et de la mise en suspension des matériaux.

Le nombre de groupes encadrés ne pourra excéder 2 par heure et 6 par jour ;

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

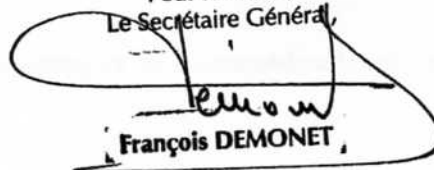
Le présent arrêté, pris au titre du code de l'environnement, ne dispense en aucun cas les différents pratiquants, de solliciter, s'il y a lieu, les autorisations prévues par les autres textes et règlements en vigueur. Les personnels encadrant l'activité devront notamment se conformer aux normes de sécurité et aux lois prévues par les codes civil, de la consommation, des collectivités territoriales et autres.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les maires des communes concernées (ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et les agents habilités à dresser procès-verbal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché sur le territoire des communes de ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

MM :

- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard;
- le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aveyron ;
- la directrice régionale de l'environnement ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le conseil supérieur de la pêche ;
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ;
- la gendarmerie de Trèves ;
- les maires des communes de St Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DEMONET,

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par les professionnels de l'activité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie.